

PROTOCOLE 21

Relevés d'actes de mise en vigueur par les Etats membres et de décisions des comités et groupes de travail

Résolution

La Commission Centrale prend acte

- de la mise et de la remise en vigueur dans les Etats membres des prescriptions et prescriptions temporaires annexées à la présente résolution,
- de décisions de ses comités et groupes de travail mandatés par des résolutions annexées à la présente résolution.

Annexes

1. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE POLICE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur			
				D	F	NL	CH
2000-III-19	Art. 2, 7, 8 et annexe 2 - Prescriptions conc. la couleur et l'intensité des feux	M	1.10.2001	6.9.2001		24.9.2001	25.1.2001
2002-II-15	1. Art. 1.10, 3.14, 4.01, 7.07, 7.08, 12.01 et annexe 3 2. Art. 10.01 Prescriptions de caractère temporaire conformément art. 1.22	M	1.1.2003	5.12.2002	29.1.2003	26.8.2003	2.12.2002
			1.1.2003	5.12.2002	29.1.2003		2.12.2002
2002-II-16	Amendements définitifs au RPNR	M	1.1.2004	19.12.2003	24.11.2006	24.8.2004	29.1.2003
2002-II-17	Amendement des prescr. suiv.: Prescr. min. et condit. d'essais rel. aux appareils radar de navig. pour la navig. rhénane, Prescr. min. et cond. d'essais rel. aux indic. de vitesse de giration pour la navig. rhénane les prescr. rel. à l'installation et au contrôle de fonctiont. d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navig. rhénane	M	1.1.2004	2.7.2003	24.11.2006	24.8.2004	29.1.2003
2002-II-18	Amendements aux prescr. concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navig. du Rhin	M	1.1.2004	19.12.2003	24.11.2006	3.7.2003	29.1.2003
2004-II-18	Amendements définitifs au RPNR	M	1.4.2006	12.1.2006	24.11.2006	29.11.2005	21.12.2004
2006-I-19	Amendements définitifs au RPNR	M	1.4.2007			31.3.2007	21.6.2006
2006-II-21	Amendement par des prescr. de caractère temporaire conformément à l'art. 1.22 Art. 1.08, 1.10, 1.13, 1.25, 2.01, 9.07, 9.12, 9.13, 10.01, 12.01, 14.02, 14.11, 14.12 et 14.13	M	1.4.2007	28.2.2007	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

2. Règlement de Visite des bateaux du Rhin : Mise et remise en vigueur REGLEMENT DE VISITE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1994-I-23	Règlement de Visite des bateaux du Rhin 1995	M	1.1.1995	19.12.1994	**)	5.5.1995	9.1.1995	10.6.1994
1995-I-18	1. Article 23.11 du RVBR – Equipage minimum	M	1.1.1996	15.5.1996	**)	2.1.1996	23.1.1996	1.6.1995
1995-I-18	2. Article 23.14 du RVBR – Equipage minimum des autres bâtiments	M	1.1.1996	15.5.1996	**)	2.1.1996	23.1.1996	1.6.1995
1996-II-16	Modification des dispositions transitoires et finales	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	11.12.1996
1996-II-17	Modification du RVBR suite à la révision du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	11.12.1996
1997-I-19	1. Article 10.03, chiffre 5, lettre b - Aspiration de l'air de combustion des moteurs de propulsion	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-20	2. Articles 9.17, 24.02 et 24.03 - Contrôle des feux de signalisation	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-21	3. Chapitre 20 - Dispositions particulières pour les navires de mer – Modification du chapitre 24 qui en résulte	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-23	Livret de service - Annexe F	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	10.6.1997
1997-II-27	Révision du règlement de Visite des bateaux du Rhin	M	1.1.1999	19.8.1998	**)	3.2.1999	15.9.1998	13.2.1998
1998-I-15	1. Art. 6.30, ch. 7 ; art. 9.05 ; art. 9.09, ch. 4 et art. 12.01, ch. 1 – Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
	2. Art. 9.07, ch. 2 et art. 11.01 - Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-17	1. Art. 10.01, ch. 4 - Gréement en ancres de poupe	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
	2. Art. 23.05, 2 ^{ème} phrase - Tachygraphes d'un type conforme	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-18	Disposition transitoire relative à l'art. 15.07, ch. 2, lettre a - Largeur disponible des portes des cabines de passagers	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-19	Dispositions transitoires relatives à l'art. 16.01 - Bâtiments aptes à pousser	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-20	Art. 3.04 - Cloison commune entre les locaux destinés aux passagers et les soutes à combustibles	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-II-18b	Art. 8.05 ch. 6, 9 - 13 - Prévention du déversement de combustible lors de l'avitaillement et art. 24.02, ch. 2	M	1.4.1999	17.2.1999	**)	18.1.1999	14.4.1999	3.12.1998
1998-II-25	Art. 24.02 ch. 2 - ad art. 15.08 ch. 4 - Dispositions transitoires relatives aux moyens de sauvetage individuels à bord de bateaux à passagers	R	1.4.1999	17.2.1999	**)	18.1.1999	14.4.1999	3.12.1998
1998-II-26	Art. 11.01 - Sécurité dans les zones accessibles aux passagers (ne concerne pas la version franç.)	M	1.4.1999	17.2.1999	**)	--	14.4.1999	3.12.1998

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1999-II-14	Art. 3.02, 3.03 et 24.02 - Amendements temporaires au règlement de Visite conformément. à l'art. 1.06	M	1.10.1999	19.10.1999	**)	23.6.1999	16.7.1999	1.6.1999
1999-II-15	Art. 23.04 ch. 2 - Possibilité de reconnaître des livrets de service	M	1.10.1999	19.10.1999	**)	23.6.1999	16.7.1999	1.6.1999
1999-III-16	Art. 15.02, 20.01 et 24.02 – Amendements temporaires au RVBR conform. à l'art. 1.06	M	1.4.2000	11.2.2000	**)	5.4.2000	17.2.2000	22.11.1999
1999-III-20	Chap. 22bis RVBR – Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m	M	1.4.2000	16.2.2000	**)	5.4.2000	17.2.2000	22.11.1999
2000-I-18	1. Art. 2.12, 9.11, 10.03, 14.04, 15.07, Annexe I RVBR 2. Art. 15.09 RVBR, version néerlandaise uniquement	M	1.10.2000	9.11.2000	**)	1.9.2000	16.8.2000	7.6.2000
		M	1.10.2000	--	**)	--	--	--
2000-I-19	Chap. 8bis et annexe J du RVBR - Emission de gaz et de particules polluant l'air par les moteurs Diesel	M	1.1.2002	21.12.2001	**)	31.3.2003	12.4.2001	7.7.2000
2000-I-24	Art. 24.05, ch. 1 – Utilisation du nouveau livret de service	M	1.4.2001	20.12.2000	**)	6.2.2001	12.4.2001	7.7.2000
2000-III-20	Art. 7.02, 8.06, 10.05, 12.05, 24.01, 24.02, 24.06 et Annexe B – Amendements temporaires	M	1.4.2001	19.2.2001	**)	31.1.2001	12.3.2001	23.1.2001
2000-III-21	Art. 5.02, 5.06 – Bateaux rapides – Amendements temporaires	M	1.10.2001	19.2.2001	**)	31.1.2001	12.3.2001	23.1.2001
2001-I-17	1. Art. 3.04, chiffre 2 et annexe 3 – cloisons communes 2. Article 24.02, (ad article 15.07, chiffre 2a, 2 ^{ème} phrase – largeur libre 3. Article 24.02, chiffre 2 (ad article 16.01, chiffre 2) – Treuils spéciaux	R	1.10.2001	30.1.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.8.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-18	1. Article 22bis.05 - prescriptions de caractère temporaire - Bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle 2. Article 24.06, chiffre 2 ad article 22bis.05, chiffre 2	M	1.10.2001	30.8.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-19	Article 21.02 – prescriptions de caractère temp. - Application de la Partie II aux bateaux de sport	M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-20	Article 24.04, chiffre 1 - Calcul du franc-bord pour les bâtiments agréés avant le 1.4.1976	M	1.7.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	3.6.2002	27.6.2001
2001-I-22	Adaptation des prescriptions relatives aux équipages - chapitre 23	M	1.7.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	3.6.2002	27.6.2001
2001-II-20	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire	R	1.4.2002	1.3.2002	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-21	Prescriptions de caractère temporaire – bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle	M	1.1.2002	7.12.2001	**)	12.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-22	Modification du RVBR par des prescriptions de caractère temporaire	M	1.4.2002	1.3.2002	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-24	Emissions de gaz et de particules polluant l'air provenant de moteurs Diesel	M	1.1.2002	7.12.2001	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2002-I-30	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire - article 3.03	R	1.10.2002	31.7.2002	**)	25.7.2002	11.2.2003	4.6.2002
2002-I-31	Prescriptions de caractère temporaire - Articles 3.02 ; 7.02 ; 8bis.03 ; 10.02 ; 10.05 ; 11.02 ; 11.13 ; 23.09 ; 24.02 ; 24.04 ; 24.06 ; Annexes D et J Articles 10.05 ; 23.09, chiffre 1 ; 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5	M M	1.10.2002 1.10.2003	31.7.2002	**)	25.7.2002	11.2.2003	4.6.2002
2002-I-32	Prescriptions transitoires relatives au chapitre 23 - Equipages	M	1.7.2002	15.6.2002	**)	25.7.2002	5.2.2003	4.6.2002
2002-I-33	Amendement définitif au RVBR	M	1.10.2003	6.5.2003	**)	24.11.2006	20.5.2003	7.6.2002
2002-I-34	Amendement au RVBR en liaison avec l'introduction du standard ECDIS intérieur – art. 1.01 et 7.06	M	1.4.2003	6.5.2003	**)	3.4.2003	20.5.2003	7.6.2002
2002-II-19	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.02 ch. 3 Calcul de stabilité (uniquement NL) 2. Art. 20.01 ch. 5 d – Navires de mer et art. 22bis.01, 22bis.02, 22bis.03, 22bis.04 ch. 1 à 4 et ch. 6, 7 et 9 22bis.06 – Bâtiments d'une longueur supérieur à 110 m	R	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2002-II-20	Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.07, 3.04 ch. 3, 8.02 ch. 4, 10.02 ch. 2, 15.10 ch. 10, 21.02 ch. 1 et 2, 22bis.04 ch. 5 et 8, 22bis.05 ch. 2, 23.07 ch. 1, 24.02 ch. 2, 24.06 et annexe D	M	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2002-II-21	Amendements définitifs au RVBR – art. 1.06, 1.07, 15.02 et 23.07	M	1.1.2004	19.12.2003	**)	24.11.2006	16.7.2003	29.1.2003
2002-II-22	Bateaux rapides sur le Rhin - RVBR complété par un nouveau chapitre 22ter	M	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2003-I-24	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.07, ch. 6 – Symbole "Accès interdit aux personnes non autorisées" 2. Art. 15.09, ch. 7 (uniquement NL) et ch. 9	R	1.10.2003	4.11.2003	**)	31.7.2003	6.2.2004	13.6.2003
2003-I-25	Prescriptions de caractère temporaire – art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 10.04, 10.05, 15.08, 23.09, 24.02 et 24.06	M	1.10.2003	4.11.2003	**)	31.7.2003	6.2.2004	13.6.2003
2003-II-24	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 3 – Timonerie, vue dégagée 2. Annexe B, ch. 36 – Mention des organes de fermeture 3. Art. 24.01, ch. 3 – Application des dispositions transitoires 4. Art. 24.02, ch. 2 – Disposition trans. à l'art. 10.05, ch. 1 5. Art. 24.06 – Dérogations pour les bâtiments non visés par l'art. 24.01	M	1.4.2004	29.1.2004	**)	23.1.2004	30.3.2004	12.12.2003

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2003-II-25	Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.02, 8.03, 11.05, 11.07, 23.03, 24.02, 24.06 et 24.07	M	1.4.2004 1.10.2004	29.1.2004	**)	23.1.2004	30.3.2004	12.12.2003
2003-II-26	Amendements définitifs au RVBR – Nouvelle rédaction du chap. 24	M	1.10.2004	16.8.2004	**)	28.11.2006	2.9.2004	18.12.2003
2003-II-27	Introduction de valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'art. 8bis.02, chiffre 2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'art. 24.02, ch. 2 et de l'article 24.06, chiffre 5, du RVBR	M	1.7.2007	16.8.2004	**)		8.11.2005	18.12.2003
2004-I-18	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 1.01, ch. 83 2. Art. 5.02, ch. 1 3. Art. 5.06, titre 4. Art. 5.06, ch. 3 5. Art. 22bis.05 – Exigences suppl. 6. Art. 22bis.05, lettre a, alinéa 1 7. Art. 22bis.05, ch. 2 8. Art. 22bis.05, ch. 3	R	1.10.2004	26.8.2004	**)	13.7.2004	30.8.2004	7.6.2004
2004-I-19	Prescriptions de caractère temporaire – art. 24.02 et 24.03	M	1.10.2004	15.9.2004	**)	13.7.2004	30.8.2004	7.6.2004
2004-II-20	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire art. 10.03, 10.03bis et 10.03ter	R	1.4.2005	1.3.2005	**)	7.1.2005	9.2.2005	9.12.2004
2004-II-21	Prescriptions de caractère temp. 1. Art. 22bis.05 2. Art. 22ter.03, 24.06 et annexe J partie IV	M	1.4.2005 1.4.2005	3.3.2005 3.3.2005	**) **)	7.1.2005 7.1.2005	9.2.2005 9.2.2005	9.12.2004 9.12.2004
2004-II-22 (I)	Sécurité de la navigation à passagers 1. Art. 1.01 2. Art. 3.02 3. Art. 9.02 4. Art. 9.18 5. Art. 10.02, ch. 2 f) 6. Art. 10.03 à 10.05 7. Chap. 15 8. Art. 17.07, point 4.3 9. Art. 22ter.03 10. Art. 24.02, ch. 2 – ad chap.15 11. Art. 24.03 12. Art. 24.04, ch. 3 13. Art. 24.06 14. Annexe I	M	1.1.2006	19.9.2005	**)	24.11.2006	8.11.2005	14.2.2005
2005-I-16	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 2 2. Art. 11.02, ch. 5 3. Art. 22bis.05, ch. 1a, 1 ^{er} alinéa (uniquement texte français)	R	1.10.2005	24.11.2005	**)	18.4.2007	6.9.2005	6.6.2005
2005-I-17	Prescriptions de caractère temp. 1. art. 10.03bis, ch. 1 et 10, 10.03ter, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater 2. 24.06, ch. 5	M	1.1.2006 1.10.2005	7.11.2005 24.11.2005	**) **)	18.4.2007 18.4.2007	6.9.2005 6.9.2005	6.6.2005 6.6.2005

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2005-II-19	Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conf. à l'art. 1.06 1. art. 21.02, ch. 2, lettre d 2. art. 1.01, ch. 20bis 3. art. 8.02 ch. 4 4. art. 10.02, ch. 2 lettre a 5. art. 22bis.01 à 22bis.04 (sauf ch. 5 et 8) et art. 22bis.06 6. art. 22bis.04, ch. 5 et 8 7. art. 22er.01 à 22ter.12 8. Annexe D, modèles 1 et 2	R	1.1.2006	12.1.2006	**)	13.2.2006	3.4.2006	9.12.2005
			1.4.2006	12.1.2006	**)	13.2.2006	3.4.2006	9.12.2005
2005-II-20	Prescriptions de caractère temp. art. 8bis.01, 8bis.03, 8bis.07, 8bis.11, annexe A, annexe J, parties I, II et VIII	M	1.4.2006	12.1.2006	**))	13.2.2006	3.4.2006	9.12.2005
2005-II-21	Prescriptions de caractère temp. art. 10.03bis, ch. 8, 10.03ter, ch. 9, 15.03, ch. 1 à 4, 9 à 11, 15.06, ch. 3, 8 et 14, 15.09, ch. 4, 15.10, ch. 6, 15.11, titre, ch. 1, 2, 14 et 15, 15.12, titre, ch. 6 et 10, 15.15, ch. 1, 5 et 10, 21.02, ch. 1g, 24.02, ch. 2, 24.03, ch. 1, 24.06, ch. 5	M	entre 1.1.2006 et 30.9.2007	12.1.2006	**)	18.4.2007	3.4.2006	9.12.2005
2006-I-23	Prorogation de prescriptions de caractère temp. conf. à l'art. 1.06 art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 23.09	R	1.10.2006	15.8.2006	**)	29.9.2006	27.9.2006	16.6.2006
2006-II-19	Prorogation de prescriptions de caractère temp. donf. à l'article 1.06 - art. 23;03, ch. 1, 23.09, ch. 1.1, let. g) et h)	R	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-24	Prorogation de prescriptions de caractère temp. à l'art. 1.06 art. 1.02, ch. 2, 7.02, ch. 3, 8.03, ch. 4 et 5, 11.05, ch. 5, 11.07, ch. 5, annexe B, ch. 36	R	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-25	Amendements par des prescriptions de caractère temp. conf. à l'art. 1.06 articles 1.01, 6.02, 6.03, 6.07, 6.09, 7.04, 7.05, 8.02, 8.05 à 8.10, 9.15, 10.01, 12.02, 15.01, 15.03, 15.06, 16.02, 17.02, 17.04, 17.05, 18.03, 20.01, 21.02, 22bis.05, 22ter.03, 24.01, 24.02, 24.03, 24.06, annexe B	M	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-26	Introduction du numéro européen unique d'identification des bateaux – Amendements par des prescriptions de caractère temp. à l'art. 1.06 art. 2.17, 2.18, 24.08, annexes A, B, C, D, E, F, H, J, K, L	M	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2006-II-27	Amendements définitifs - Articles 1.01, ch. 20a, ch. 83, 1.02, ch. 2, 3.04, ch. 3, 5.02, ch. 1, 5.06, titre et ch. 3, 10.02, ch. 2a, 10.03bis, titre, ch. 1 et 10, 10.03ter, titre, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater, 11.02, ch. 5, 11.05, ch. 5, 11.07, ch. 5, 21.02, ch. 2d, 22ter.01 à 22ter.12, 24.02, ch. 2, 24.06, ch. 5, Annexes A, B, D, J, Partie I	M	1.10.2007		**)			5.12.2006

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

3. ADNR : Mise en vigueur

ADNR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Sommaire	*)	Date d'entrée en vigueur	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1994-I-24	ADNR 1995	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	14.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1994-I-25	Amendements à l'ADNR révisé	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	14.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1994-II-22	ADNR - Prescriptions transitoires	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	16.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1995-I-23	Amendements à l'ADNR révisé	M	1.1.1996	20.12.1995	**)	3.12.1996	11.12.1995	1.6.1995
1996-I-28	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1997	30.12.1996	**)	16.9.1998	22.11.1996	5.6.1996
1996-II-19	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1997	30.12.1996	**)	2.12.1998	22.11.1996	11.12.1996
1997-I-24	Amendements à l'ADNR-Annexe B2, Append. 4 - Liste des matières	M	1.1.1998	4.12.1997	**)	2.12.1998	9.12.1997	17.6.1997
1998-I-21	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1999	22.12.1998	**)	31.5.1999	24.12.1998	2.10.1998
1998-II-18c	Equipement de contrôle et de sécurité à bord des bateaux avitailleurs (ADNR marg. 331 221)	M	1.4.1999	22.12.1998	**)	18.1.1999	24.12.1998	3.12.1998
1998-II-27	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1999	22.12.1998	**)	15.7.1999	24.12.1998	2.10.1998
1999-II-17	Amendements à la liste des matières admises au transport en bateaux-citernes – Annexe B2, Appendice 4	M	1.1.2000	11.4.2002	**)	1.9.2000	27.12.1999	8.6.1999
2000-II-3	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2001	11.4.2002	**)	11.12.2000	19.12.2000	7.7.2000
2001-II-27	ADNR 2003	M	1.1.2003	12.7.2003	**)	7.3.2003	4.12.2002	26.9.2002
2002-I-37	ADNR 2003	M	1.1.2003	12.7.2003	**)	7.3.2003	4.12.2002	26.9.2002
2004-I-21	ADNR 2005	M	1.1.2005	3.1.2006	**)	8.7.2005	7.12.2004	9.6.2004
2004-II-23	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2005	3.3.2006	**)	8.7.2005	7.12.2004	13.12.2004
2006-I-25	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2007		**)			21.6.2006

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

4. Règlement des patentes : Mise en vigueur

REGLEMENT DES PATENTES DU RHIN

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1999-II-18	Art. 3.06, 3.07 nouv., annexes A1 et B1	M	1.4.2000	27.3.2000	**)	18.9.2000	1.12.1999	8.6.1999
1999-III-22	Article 1.03, chiffre 5	M	1.1.2001	26.6.2000	**)	25.1.2001	22.3.2001	7.7.2000
2000-I-25	Art. 1.01, ch. 2, 1.03, ch. 5, 5.02, ch. 3	M	1.1.2001	20.12.2000	**)	6.2.2001	22.3.2001	7.7.2000
2001-I-23	Art. 2.01, 2.02, 3.02, 5.01 – compléments apportés au règlement rel. à la délivrance des pat. du Rhin	M	1.4.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	23.4.2002	27.6.2001
2001-II-25	Adaptation du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – article 4.04 (nouveau) et annexe C	M	1.10.2002	1.8.2002	**)	21.7.2003	22.7.2002	21.12.2001
2002-II-24	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – Article 1.01	M	1.1.2004	19.12.2003	**)	11.12.2006	16.7.2003	29.1.2003
2003-I-26	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – Articles 1.01 et 5.02	M	1.1.2004	19.12.2003	**)	11.12.2006	14.11.2003	17.6.2003
2003-II-28	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin - Article 3.02 et les annexes B1 et B2	M	1.4.2004	25.2.2004	**)	23.1.2004	2.3.2005	12.12.2003
2006-II-16	Validité du certificat de conduite communautaire de type B sur le secteur de Bâle à Iffezheim	M	1.10.2007		**)			5.12.2006
2006-II-17	Prorogation des prescriptions à caractère temp. conf. à l'art. 1.06 - Article 3.02, ch. 2, annexes B1 et B2	R	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-18	Amendements définitifs – Article 3.02, ch. 2, annexes B1 et B2	M	1.1.2009		**)			5.12.2006

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

5. Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers :
Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE SECURITE EN NAVIGATION A PASSAGERS

Acte de mise en vigueur du Règlement, de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2004-II-22 (II)	Adoption du Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers (RSP)	M	1.1.2006	19.9.2005	**)	24.11.2006	8.11.2005	14.2.2005

6. Règlement relatif à la délivrance des patentes radar : Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF A LA DELIVRANCE DE PATENTES RADAR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1998-II-28	Révision du règlement relatif à la délivrance des diplômes de conducteur au radar pour le Rhin	M	1.1.2000	26.6.2000	**)	1.9.2000	1.12.1999	4.3.1999
1999-II-19	Articles 3.04, ch. 1 et 4, 3.06 et 4.02	M	1.1.2000	26.6.2000	**)	1.9.2000	1.12.1999	8.6.1999
2002-I-36	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes radar	M	1.4.2003	6.5.2003	**)	21.7.2003	16.7.2003	7.6.2002
2002-II-25	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes radar	M	1.1.2004	19.12.2003	**)	11.12.2006	16.7.2003	29.1.2003

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**)) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

7. Comité du Règlement de visite (Résolution 1994-II-21 (II))

DIRECTIVE n° 11 aux COMMISSIONS de VISITE en vertu de l'article 1.07 du RVBR

Délivrance du certificat de visite

1. Généralités

1.1 Formulaires

Les certificats de visite ne peuvent être délivrés que sur les modèles (formulaires) agréés par l'autorité compétente. Les formulaires ne doivent être remplis qu'en recto.

En cas de nouvelle délivrance d'un certificat de visite toutes les pages de 1 à 13 doivent être délivrées même si certaines ne reçoivent pas d'inscription.

1.2 Ecriture

Le certificat de visite est à remplir à la machine à écrire ou à l'imprimante. Des mentions à la main en majuscules d'imprimerie doivent être réduites au minimum. L'écriture doit être indélébile. Toutes les inscriptions doivent être en noir ou en bleu. Les inscriptions à supprimer doivent être rayées en rouge.

2. Inscriptions

2.1 Suppression d'alternatives

Parmi les inscriptions munies d'une astérisque *), celles qui ne conviennent pas (mentions inutiles) doivent être biffées.

2.2 Points sans inscription

Si pour un des points 1 à 48 aucune inscription n'est nécessaire ou possible, la rubrique doit être entièrement remplie d'un trait.

2.3 Fin de la dernière page du certificat de visite

Tant que des feuilles supplémentaires à la pages 13 ne sont pas nécessaires (voir 3.2.3), la mention "Suite page*) ..." doit être biffée.

2.4 Modifications

2.4.1 Première modification à la main d'une page

Une page ne peut être modifiée qu'une seule fois, étant entendu que plusieurs modifications simultanées sont admises. Une mention à modifier doit être rayée en rouge. Une alternative qui était rayée jusqu'à présent (voir 2.1) ou un point qui ne portait pas d'inscription jusqu'à présent (voir 2.3) doit être souligné en rouge. Les nouvelles inscriptions ne sont pas portées dans la rubrique modifiée mais au bas de la page concernée sous "**). La présente page a été remplacée" doit être biffée.

2.4.2 Modifications ultérieures à la main sur une page

En cas de modifications supplémentaires ultérieures nécessaires sur une page, cette page est remplacée, les modifications supplémentaires et les modifications antérieures étant portées dans les rubriques concernées. Dans la rubrique "Modifications" la ligne "Modifications sous numéro(s) ..." doit être biffée.

L'ancienne page est conservée par la Commission de visite qui à l'origine a délivré le certificat de visite.

2.4.3 Modifications par machines à traitement de textes

En cas de modifications par traitement de texte, la page à traiter est remplacée, les modifications antérieures étant portées dans les rubriques concernées. Dans la rubrique "Modifications" la ligne "Modifications sous numéro(s) ..." doit être biffée.

L'ancienne page est conservée par la Commission de visite qui à l'origine a délivré le certificat de visite.

2.5 Surcollages

Les surcollages d'inscriptions et les collages (par exemple de mentions additionnelles sous un point) ne sont pas autorisés.

3. Remplacement de pages et pages additionnelles

3.1 Remplacement de pages

La première page du certificat de visite ne peut être remplacée. En outre, pour le remplacement de pages la procédure sous 2.4.2 ou 2.4.3 est applicable.

3.2 Pages additionnelles

Lorsque la place ne suffit plus pour des inscriptions additionnelles sur les pages 10, 12 ou 13 du certificat de visite, le certificat est complété par des pages additionnelles.

3.2.1 Prolongation/Confirmation de la validité

Lorsque, après la sixième prolongation sur la page 10, une nouvelle prolongation supplémentaire est nécessaire, la mention "suite sur page 10 bis" est portée au bas de la page 10. Un exemplaire de page 10 est ajouté après la page 10 avec la mention - "10 bis" - en haut. L'inscription nécessaire est alors portée en haut sous le point 49 de la page 10 bis. Au bas de la page 10 bis doit être portée la mention "suite page 11".

3.2.2 Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés

La procédure à suivre est celle du 3.2.1, la page 12 bis est insérée après la page 12.

3.2.3 Annexe au certificat de visite

La mention "Fin du certificat de visite" au bas de la page 13 doit être rayée, la mention "suite page *)" doit être soulignée et suivie du nombre "13 bis". Cette modification doit être cachetée, un exemplaire de page 13 sera ajouté après la page 13 comme page "13 bis". Pour cette page 13 bis les dispositions sous 2.2 et 2.3 sont applicables par analogie.

En cas de modifications ultérieures supplémentaires (pages 13 ter, 13 quater etc.) la même procédure est à suivre.

4. Observations concernant les divers points

Les points qui se comprennent d'eux-mêmes ne sont pas mentionnés ci-dessous :

2. Le cas échéant, les termes visés à l'article 1.01 sont à inscrire. Les autres types de bateaux sont à inscrire avec leur appellation technique courante.
3. En cas de prolongation du certificat de visite, l'expression "numéro officiel" ainsi que ledit le numéro officiel sont biffés et, en cas de modifications, l'expression "3. numéro européen unique d'identification des bateaux" ainsi que ledit numéro européen unique d'identification des bateaux sont inscrits.
12. En cas de prolongation du certificat de visite, l'expression "numéro officiel" est biffée et, en cas de modifications, l'expression "12. numéro européen unique d'identification des bateaux" est inscrite.
15. Cette rubrique est à remplir uniquement pour les bateaux dont une des aptitudes 1.1 ou 1.2 ou 3 du point 14 n'est pas rayée, si tel n'est pas le cas le tableau est à rayer dans sa totalité.
- 15.1 Dans la colonne "croquis de formation n°" du tableau il faut inscrire le ou les numéros de la formation ou des formations admises, les lignes restant vides sont à rayer.

D'autres formations peuvent être ajoutées, elles seront numérotées 18, 19, 20 etc.

Lorsque les formations admissibles ne ressortent pas de la mention d'aptitude à pousser figurant dans le certificat de visite antérieur, cette mention peut être transcrite du certificat antérieur dans le point 52. A la première ligne "Formations admises" la mention suivante est ajoutée : "voir point 52".
- 15.2 Accouplements

Indications relatives uniquement aux accouplements entre le bâtiment assurant la propulsion du convoi et la partie poussée du convoi.
- 17-20 Indications selon le certificat de jaugeage, 17 à 19 avec deux décimales, 20 sans décimale. La longueur maximale et la largeur maximale donnent les plus grandes dimensions du bâtiment, y compris toutes les parties fixes saillantes ; la longueur L et la largeur B indiquent les plus grandes dimensions de la coque (voir également article 1.01 - Définitions).
21. Pour les bâtiments destinés au transport de marchandises : port en lourd en t selon le certificat de jaugeage pour le plus grand enfoncement autorisé visé à la rubrique n° 19.

Pour les autres bâtiments : déplacement en m³. En l'absence de certificat de jaugeage on indiquera le déplacement résultant du produit du coefficient de finesse, de la longueur L_F, de la largeur B_F et de la hauteur moyenne au plus grand enfoncement autorisé ;
23. Nombre de places pour dormir dans les lits à passagers (y compris les lits rabattables et dispositifs analogues).

24. Ne sont considérées que les cloisons étanches allant d'un bordé à l'autre.
26. Le cas échéant, les mentions suivantes sont à insérer :
- panneaux d'écoutes manoeuvrés à la main ;
 - panneaux d'écoutes coulissants manoeuvrés à la main ;
 - chariots manoeuvrés à la main ;
 - chariots manoeuvrés mécaniquement ;
 - panneaux d'écoutes manoeuvrés mécaniquement.
- D'autres genres de panneaux d'écoutes sont à mentionner suivant leur appellation technique usuelle.
- Le cas échéant, les cales sans panneaux d'écoutes (cale ouvertes) doivent être mentionnées au point 52.
28. Sans décimales.
- 30, 31
et 33 Compte comme guindeau chaque caisson de treuil, indépendamment du nombre d'ancres ou de câbles de remorquage manipulés à partir du même caisson.
34. Sous "autres installations" il faut mentionner les installations de gouverne sans safran (par exemple hélices orientables, à propulseurs cycloïdaux, à jet d'eau).
Il faut mentionner également les assistances électriques à la commande à main.
Pour l'installation de gouverne à l'avant on entend par "commande à distance" une télécommande depuis la timonerie.
35. Inscrire uniquement les valeurs théoriques en vertu des articles 8.08, chiffres 2 et 3, 15.01, chiffre 1, lettre c) et 15.08, chiffre 5. Pour des bâtiments dont la quille a été posée jusqu'au 1.4.1976, la première rubrique n'est complétée qu'en cas de remplacement des pompes d'assèchement et en cas de prolongation du certificat de visite après le 1.1.2015.
36. Un croquis peut éventuellement être utilisé aux fins de clarification.
37. Inscrire uniquement les masses théoriques conformément à l'article 10.01, chiffres 1 à 4, sans réduction.
38. Inscrire uniquement les longueurs minimales conformément à l'article 10.01, chiffre 10 et la résistance minimale à la rupture conformément à l'article 10.01, chiffre 11.
En présence d'ancres de proue de masse différente, les deux valeurs sont inscrites sous "Charge de rupture par chaîne.
- 39., 40. Inscrire uniquement les longueurs et les charges de rupture minimales conformément à l'article 10.02, chiffre 2.
42. La commission de visite peut compléter la liste des gréements nécessaires ; il doit toutefois s'agir d'objets indispensables sur le plan de la sécurité pour le bâtiment ou le secteur d'exploitation concerné. Ces compléments sont inscrits au point 52

Colonne de gauche, 3^{ème} à 5^{ème} ligne : Pour les bateaux à passagers, la première mention est biffée et pour les autres bâtiments la deuxième mention est biffée. La longueur de la passerelle est inscrite si la commission de visite a autorisé une longueur inférieure à celle prescrite à l'article 10.02, chiffre 2, lettre d) ou à l'article 15.06, chiffre 12.

Colonne de gauche, 7^{ème} ligne : Ici est inscrit le nombre exigé de trousse de secours conformément aux l'articles 10.02, chiffre 2, lettre f) et 15.08, chiffre 9.

Colonne de gauche, 11^{ème} ligne : Ici est inscrit le nombre exigé des récipients résistant au feu conformément à l'articles 10.02, chiffre 1, lettres d) à f).

43. Les extincteurs portatifs exigibles en vertu d'autres prescriptions, par exemple l'ADNR, ne sont pas mentionnés ici.
44. 3^{ème} ligne : La mention "conformes à la norme EN 395 : 1998 ou 396 : 1998" est biffée en cas de prolongation du certificat de visite avant le 1.1.2010 si des gilets de sauvetage conformes à l'une de ces normes ne se trouvent pas déjà à bord.
4^{ème} ligne : La mention "avec un jeu de rames, une amarre, une écope" est supprimée pour les nouvelles constructions, pour les nouveaux canots à bord ainsi qu'en cas de prolongation du certificat de visite après le 1.1.2015.
La mention "conformes à la norme EN 1914 : 1997" est biffée en cas de prolongation du certificat de visite avant le 1.1.2015 si un canot conforme à cette norme ne se trouve pas déjà à bord.
46. La suppression de B ou de A2 et B résulte en règle générale du manque de logements pour l'hébergement de nuit (lits) ou du niveau de pression acoustique trop élevé.
50. L'expert ne signe que s'il a rempli lui-même la page 11.
52. Ce point est prévu pour les exigences supplémentaires, les allègements, les explications relatives à des mentions dans des points particuliers ou des inscriptions similaires.

8. Comité du règlement de visite (Résolution 1994-I-23 (II))

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 3/2006
du 30 novembre 2006

ad article 8bis.12, chiffre 2 – Services Techniques
AVL MTC Motorentestcenter AB
P.O. Box 223
SE 136 23 Haninge, Suède

En application de l'article 8bis.12, chiffre 2, du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin, le

AVL MTC Motorentestcenter AB
P.O. Box 223, SE 136 23 Haninge, Suède

est agréé conformément à l'article 8bis.12, chiffre 2, en tant que

Service Technique

sur la base

du certificat d'accréditation du 1^{er} juillet 1998 – numéro d'enregistrement 1232 – en liaison avec la
décision d'accréditation du 26 janvier 2005 – n° 03-4247-51.1232

du

Swedish Board for Accreditation and Conformity Assessment (SWEDAC)

Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2011 et pourra être prolongé. Toutefois, la durée de validité de l'agrément ne pourra excéder celle du certificat d'accréditation susmentionné.

9. **Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle**
(Résolution 2005-II-16)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

DIRECTIVE n° 1

AUX AUTORITES COMPETENTES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1.05 DU

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE

A BORD DES BATEAUX A PASSAGERS

(RSP)



Mai 2007

**DIRECTIVE n° 1 AUX AUTORITES COMPETENTES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1.05 DU REGLEMENT RELATIF
A LA SECURITE A BORD DES BATEAUX A PASSAGERS
(RSP)**

Sommaire

	Page
1. Qualification du personnel de sécurité (articles 2.01 à 2.03).....	1
2. Expert en navigation à passagers (articles 2.01, 4.01 et 4.02).....	1
2.1 Formation de base (Article 2.01, 2 ^{ème} phrase, lettre a, article 4.01).....	1
2.1.1 Agrément.....	1
2.1.2 Attestation de réussite à l'examen délivré par le centre de formation	1
2.1.3 Retrait.....	2
2.1.4 Information.....	2
2.2 Stage de recyclage (article 2.01, 2 ^{ème} phrase, lettre b, article 4.02).....	2
2.2.1 Qualification.....	2
2.2.2 Agrément, certificat établi par le centre de formation.....	2
2.2.3 Information.....	2
3. Secouristes (articles 2.02 et 4.03).....	3
3.1 Formation.....	3
3.2 Formation complémentaire	3
3.3 Certificats de formation délivrés par les centres de formation.....	3
4. Utilisateurs d'appareils respiratoires (articles 2.03 et 4.03).....	4
4.1 Aptitude acquise par le biais de formations.....	4
4.2 Aptitude acquise par des formations complémentaires.....	4
4.3 Certificats de formation établis par les centres de formation.....	4

	Page
5. Certificats pour le personnel de sécurité (article 4.04)	4
5.1 Autorité compétente.....	4
5.2 Délivrance et prorogation.....	4
5.3 Particularités concernant l'expert en navigation à passagers.....	4
5.3.1 Durée de validité de l'attestation	4
5.3.2 Prorogation du certificat	4
5.3.3 Certificat superflu.....	4
Appendices à la directive n° 1	
1. Autorités compétentes pour l'agrément des formations	5
2. Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers.....	5
3. Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers	5
4a. Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement.....	6
4b. Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement.....	10
5a. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareils respiratoires valables immédiatement	10
5b. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareils respiratoires non valables immédiatement	16
6. Autorités compétentes chargées e la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité	17
7. Certificats d'aptitude des Etats riverains du Rhin et de la Belgique valables en remplacement de l'attestation relative à la fonction d'expert en navigation à passagers....	17
8. Certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR en remplacement de l'attestation relative à l'aptitude à la fonction d'expert en navigation à passagers.....	18

DIRECTIVE n° 1 aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.05 du REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
A BORD DES BATEAUX A PASSAGERS (RSP)

Formation et certificats

(Chapitre 4)

1. Qualification du personnel de sécurité (articles 2.01 à 2.03)

A moins que le règlement n'autorise d'autres options, la qualification

- est acquise par une formation et, pour l'expert en navigation à passagers, par une formation de base, organisées par l'autorité compétente ou agréées par elle,
- est remise à jour par des stages de recyclage,
- est, le cas échéant, prouvée auprès de l'autorité compétente par une attestation de réussite à l'examen délivrée par le centre de formation.

2. Expert en navigation à passagers (articles 2.01, 4.01 et 4.02)

2.1 Formation de base (Article 2.01, 2^{ème} phrase, lettre a, article 4.01)

2.1.1 Agrément

La qualification peut exclusivement être acquise par le suivi d'une formation de base agréée par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique. Le règlement fixe uniquement la teneur des cours et ne prévoit pas d'exigences complémentaires s'imposant au centre de formation où ils sont dispensés. C'est pourquoi, la procédure d'agrément se limitera à apprécier, sur la base de documents mis à disposition par lesdits centres, si la teneur des cours dispensés est conforme au règlement et si les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé, par exemple le nombre limité des participants ou la qualification des enseignants, offre la garantie d'une qualité suffisante. Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à délivrer le certificat « d'expert en navigation à passagers », il doit être aussi vérifié, dans le cadre de cette procédure, que le centre de formation délivre à ses élèves une attestation de réussite à l'examen d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à délivrer le certificat d' « expert en navigation à passagers », doit conserver, dans des dossiers facilement accessibles, la preuve de la réussite ou de l'échec à l'examen de chacun des participants.

Les autres aspects concernant le centre de formation ne doivent pas être pris en compte. Par conséquent, il est également possible de reconnaître des qualifications acquises au sein d'une entreprise de navigation intérieure qui assure (uniquement) la formation de son propre personnel ou (aussi) la formation du personnel d'autres entreprises.

Une formation agréée par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique doit également être acceptée par les autres autorités compétentes. Un nouvel agrément n'est pas nécessaire.

La liste des autorités compétentes figure à l'appendice 1.

2.1.2 Attestation de réussite à l'examen délivré par le centre de formation

Bien que le règlement ne propose pas de modèle pour cette attestation, les indications minimum que celle-ci doit comporter découlent de l'article 4.01 :

- indications relatives au participant : les indications doivent être suffisantes pour permettre à l'autorité compétente d'identifier clairement le participant (par exemple : nom, prénom, numéro de carte d'identité ou de passeport, lieu et date de naissance),
- indications relatives à l'examen passé avec succès,

- indications relatives à la formation agréée : les indications doivent être suffisantes pour permettre à l'autorité compétente d'identifier clairement la formation agréée (par exemple, centre de formation, désignation de la formation, date de l'examen, numéro de référence de la formation ou durée/date de la formation).

2.1.3 Retrait

L'autorité compétente peut retirer l'agrément d'une formation, conformément aux prescriptions nationales en vigueur dans les Etats riverains du Rhin ou en Belgique, si le centre de formation a modifié la teneur de la formation agréée sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente ou s'il est constaté que la formation agréée n'est plus dispensée de manière appropriée.

Afin de disposer des informations suffisantes à cet effet, un contrôle aléatoire des formations doit être possible. A cet égard, l'autorité compétente peut retirer l'agrément si le centre de formation refuse un contrôle.

2.1.4 Information

La liste des formations de base agréées figure à l'appendice 2. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

2.2 Stage de recyclage (article 2.01, 2^{ème} phrase, lettre b), article 4.02)

2.2.1 Qualification

La qualification d'expert en navigation à passagers, pour être maintenue, doit être régulièrement remise à jour afin de tenir compte des évolutions. Une formation complémentaire régulière est nécessaire à cet effet. Celle-ci est assurée dans le cadre de stages de recyclage portant sur des points importants. Il est suffisant de participer avec succès à un tel stage durant l'année précédant l'expiration de la validité de l'attestation. Dans ce cas, la nouvelle durée de validité de l'attestation commence à la date d'expiration de l'attestation. Dans le cas où le candidat se présenterait avant l'année précédant la date d'expiration de l'attestation, la nouvelle durée de validité de l'attestation commence à la date de l'attestation de participation avec succès à la formation. Dans le cas où le stage de recyclage n'a pas été suivi avant la date d'expiration de l'attestation, une nouvelle formation de base doit être suivie.

2.2.2 Agrément, certificat établi par le centre de formation

Les chiffres 2.1.1 et 2.1.2 s'appliquent également à l'agrément du stage de recyclage par l'autorité compétente, sauf points spécifiques qui seraient réglementés par les dispositions ci-après. Par ailleurs, l'autorité compétente vérifie sur la base des documents à fournir par le centre de formation, si le stage de recyclage satisfait aux exigences de l'article 4.02, chiffre 2 du Règlement.

Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", il convient de vérifier aussi dans le cadre de cette procédure, si ce centre délivre une attestation d'assiduité du stagiaire d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", doit fournir dans ses documents des indications claires relatives à la manière dont le stagiaire concerné a participé aux exercices et tests.

2.2.3 Information

La liste des stages de recyclage agréés figure à l'appendice 3. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

3. Secouristes (articles 2.02 et 4.03)

3.1 Formation

Le secouriste obtient sa qualification dans le cadre d'un stage de secourisme, généralement suivi auprès de la Croix-Rouge ou d'une organisation similaire. Le règlement ne définit pas d'exigences particulières, étant donné que les formations dispensées par ces organisations ne se distinguent que par des détails non déterminants dans le cadre du champ d'application du règlement et que, par conséquent, une harmonisation n'est pas nécessaire. Ceci présuppose qu'il s'agit de formations de secourisme d'une durée minimum de 16 heures ou du certificat européen de secouriste ("European First Aid Certificate") et non de formations relatives aux interventions d'urgence sur le lieu d'un accident.

3.2 Formation complémentaire

La qualification du secouriste, pour être maintenue, doit également être remise à jour par des formations complémentaires. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par les règlements de la Croix-Rouge et d'organisations similaires, ou, le cas échéant, d'autres centres de formation.

3.3 Certificats de formation délivrés par les centres de formation

La Croix-Rouge et les organisations similaires délivrent un certificat relatif à la qualification de secouriste. Compte tenu de leur validité immédiate, ces certificats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Désignation du centre de formation,
- Indications suffisantes pour assurer l'identification du titulaire,
- Indications relatives à sa qualification,
- Durée de validité,
- Prorogation, si un nouveau certificat n'est pas délivré au terme de la formation complémentaire suivie avec succès.

Conformément à l'article 4.04, chiffre 2, les certificats établis par la Croix-Rouge et par des organisations similaires ne sont valables que sous réserve d'avoir fait l'objet d'une notification à la CCNR. Ceci ne suppose aucune reconnaissance par la CCNR mais constitue une simple notification par un Etat riverain du Rhin ou la Belgique de l'agrément accordé à l'échelon national.

Les justificatifs relatifs à la formation de secouriste établis par d'autres centres de formation ne sont pas valables immédiatement. L'article 2.2.2 s'applique également ici. Ces justificatifs de formation doivent au moins satisfaire aux exigences suivantes :

- Désignation du centre de formation,
- Indications suffisantes pour assurer l'identification du titulaire,
- Indications relatives à sa qualification,
- Durée de validité,
- Prorogation, si un nouveau certificat n'est pas délivré au terme de la formation complémentaire suivie avec succès.

La liste des certificats valables immédiatement figure à l'appendice 4a, la liste des autres justificatifs relatifs à la formation de secouriste, non valables immédiatement, figure à l'appendice 4b.

4. Utilisateurs d'appareils respiratoires (articles 2.03 et 4.03)

4.1 Aptitude acquise par le biais de formations

L'utilisateur d'un appareil respiratoire a pour mission de mettre en sécurité les personnes menacées par un fort dégagement de fumée ou par un incendie en utilisant l'appareil respiratoire prescrit. La qualification acquise par une formation est insuffisante à cet effet ; il faut également posséder l'aptitude physique et mentale suffisante.

Le règlement ne pose pas d'exigences plus précises car le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique comporte des prescriptions suffisantes, notamment dans le domaine de la lutte contre l'incendie, et une harmonisation n'est pas nécessaire dans le cadre du champ d'application du règlement. Les conditions d'admission aux formations garantissent un contrôle suffisant de l'aptitude physique et mentale.

4.2 Aptitude acquise par des formations complémentaires

L'aptitude de l'utilisateur d'appareils respiratoires, pour être maintenue, doit également être régulièrement remise à jour. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Les conditions d'admission à ces formations complémentaires garantissent ici aussi un contrôle suffisant de l'aptitude physique et mentale.

4.3 Certificats de formation établis par les centres de formation

La liste des justificatifs relatifs à la formation des porteurs d'appareils respiratoires valables immédiatement figure à l'appendice 5a, la liste des justificatifs non valables immédiatement figure à l'appendice 5b.

5. Certificats pour le personnel de sécurité (article 4.04)

5.1 Autorité compétente

La liste des autorités compétentes pour la délivrance des certificats visés aux appendices 1 à 3 au règlement figure à l'appendice 6.

5.2 Délivrance et prorogation

L'autorité compétente délivre ou proroge les certificats pour le personnel de sécurité sur présentation des attestations requises.

5.3 Particularités concernant l'expert en navigation à passagers

5.3.1 Durée de validité de l'attestation

La durée de validité du certificat délivré à l'expert en navigation à passagers est calculée sur la base de la date de délivrance du certificat relatif à la formation de base.

5.3.2 Prorogation du certificat

La durée de prorogation du certificat de l'expert en navigation à passagers est calculée, non pas sur la base de la date de délivrance du certificat relatif à la formation complémentaire, mais sur la base de la date d'expiration dudit certificat.

5.3.3 Certificat superflu

Le titulaire d'un certificat d'aptitude visé à l'appendice 7 ou 8 n'est pas tenu de posséder ce certificat.

Appendices à la directive n° 1

1. Autorités compétentes pour l'agrément des formations
2. Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers
3. Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers
- 4a. Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement
- 4b. Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement
- 5a. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareil respiratoire valables immédiatement
- 5b. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareil respiratoire non valables immédiatement
6. Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité
7. Certificats d'aptitude des Etats riverains du Rhin et de la Belgique valables en remplacement de l'attestation relative à la fonction d'expert en navigation à passagers
8. Certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR en remplacement de l'attestation relative à l'aptitude à la fonction d'expert en navigation à passagers

Appendice 1 à la directive n° 1

Autorités compétentes pour l'agrément des formations

Allemagne :	Direction de l'eau et de la navigation ouest
Belgique :	
France :	Service de la Navigation
Pays Bas :	Inspectie voor Verkeer en Vervoer
Suisse :	

Appendice 2 à la directive n° 1

Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers

N° d'ordre	Désignation de la formation	Centre de formation	Modèle ou désignation de l'attestation
D-001	Formation de base pour les experts en navigation à passagers	Arbeitgeberverband der Deutschen Binnenschiffahrt e.V. Haus Rhein Dammstr. 15-17 47119 Duisburg	Cf. Appendice 1 au RSP (art. 4.01 RSP) "Certificat d'expert en navigation à passagers"

Appendice 3 à la directive n° 1

Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers

N° d'ordre	Désignation de la formation	Centre de formation	Modèle ou désignation de l'attestation
1			
2			
3			
4			

Appendice 4a à la directive n° 1

Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement

Etat / N° d'ordre	Organisation de secours	Désignation	Modèle	Observations
D-101	Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverbände	Attestation de participation Formation aux premiers secours	1	Validité 2 ans (verso)
D-102	Arbeiter-Samariter-Bund	Attestation de participation Formation aux premiers secours	2	Validité 2 ans (verso)
D-103	Deutsche Lebensrettungsgesellschaft e.V.		3	Attestation valable si la case 'Premiers secours (EH/312) est cochée, Validité 2 ans
D-104	Die Johanniter	Formation aux premiers secours Attestation de participation n°	4	Validité 3ans (verso)

Appendice 4a à la directive n° 1

Modèle 1

Deutsches Rotes Kreuz 

Teilnahmebescheinigung Nr.

Name Vorname geb. am

hat vom bis in

an einem 8 Doppelstunden umfassenden Lehrgang

Ausbildung in Erster Hilfe

unter der Leitung von teilgenommen.

Der Kostenbeitrag von EUR wurde entrichtet.

Ort

Datum

Art. Nr. 830560 © Deutsches Rotes Kreuz, Präsidium, Berlin

2002/392426

Modèle 2

Teilnahmebescheinigung • 02/192991

Erste-Hilfe-Lehrgang

mit 16 Unterrichtsstunden

Herr/Frau
Vorname Nachname **Paul Mustermann**

geb. am **01.12.1980**

hat am /
vom - bis **04.-05.08.03** an diesem Lehrgang nach den geltenden Richtlinien teilgenommen.

Eine Teilnahmegebühr von **40 €** wurde bezahlt.

Köln, 5.8.2003

Ort/Datum

 **Arbeiter-Samariter-Bund**
Deutschland e.V.
Bundesverband


Unterschrift (Lehrgangtleiter)

 Diese Bescheinigung gilt als Nachweis der Teilnahme an einer Ausbildung in Erster Hilfe sowie einer Unterweisung in lebensrettenden Sofortmaßnahmen gemäß § 19 der Verordnung über die Zulassung von Personen zum Straßenverkehr vom 18.08.1998 für Bewerber um eine Fahrerlaubnis der Klassen A, A1, B, BE, L, M, T, C, C1, CE, C1E, D, D1, DE, D1E.

Helfen
ist unsere
Aufgabe


ASB
Arbeiter-Samariter-Bund

Modèle 3

Teilnahmebescheinigung

Registrier-Nr.: _____ / _____ / _____ / _____
Gliederung Sch. Qual. Lfd. Nr. Jahr


Deutsche Lebens-Rettungs-Gesellschaft e.V.

Herr / Frau _____ geb. am _____
Vorname Name

wohnhaft in _____ Straße _____

hat vom _____ bis _____ in _____
erfolgreich an folgendem Lehrgang teilgenommen:

- **Lebensrettende Sofortmaßnahmen (LSM / 311)** - 8 Unterrichtseinheiten
- **Erste Hilfe (EH / 312)** - 16 Unterrichtseinheiten
- **Erste Hilfe-Training (EHT / 321)** - 8 Unterrichtseinheiten
- **Sanitätslehrgang A (San A / 331)** - 24 Unterrichtseinheiten
- _____

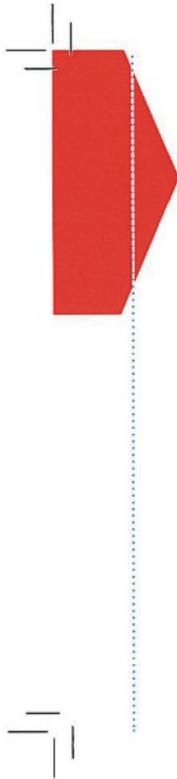
Zutreffendes ankreuzen

Leitung: _____

Ort / Datum: _____ (Siegel) _____ (Unterschrift)

Die Lehrgänge LSM, EH, EHT und San A entsprechen den gemeinsamen Grundsätzen der ausbildenden Organisationen (ASB - DLRG - DRK - JUH - MHD).
Entsprechend den berufsgenossenschaftlichen Vorschriften wird allen Teilnehmern eine regelmäßige Wiederholung in Zeitabständen von zwei Jahren empfohlen.
Bestell-Nr. 14408046 - DLRG - Materialstelle - Im Niedermfeld 2 - 31542 Bad Nenndorf - Nachdruck nicht gestattet

Modèle 4



Lehrgang Erste Hilfe – Bescheinigung Nr.

Land: _____ Fahrerlaubnisverordnung vorgeschriebene
Unterweisung in „Sofortmaßnahmen am
Ort: _____ Unfallort“ bzw. in „Erste Hilfe“.

Kreis: _____ Der Teilnehmerbeitrag von
Vorname: _____ Euro wurde entrichtet.
Zuname: _____ Ort: _____ Datum: _____

geb. am: _____ Lehrgangsleitung: _____
hat von _____ bis _____

an einem Lehrgang Erste Hilfe – 8 Dstd. – 12 Dstd.
– bei der Johanniter-Unfall-Hilfe e.V. mit Erfolg
teilgenommen.

Diese Bescheinigung gilt zugleich als Nachweis
für die Erteilung der Fahrerlaubnis gemäß § 2
Straßenverkehrsgesetze und § 19 Abs. 1 und 2



Appendice 4b à la directive n° 1

Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement

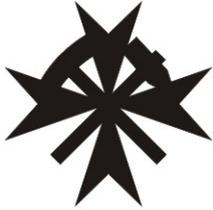
Etat/N° d'ordre	Interlocuteur ou lien internet par l'intermédiaire desquels la liste peut être obtenue
ALLEMAGNE	La liste des justificatifs est accessible à l'adresse Internet suivante : www.elwis.de Les Offices de l'eau et de la navigation sont les organes compétents pour la délivrance d'attestations de secouriste.

Appendice 5a à la directive n° 1

Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareils respiratoires valables immédiatement

Etat / N° d'ordre	Centre de formation	Contact	Modèle
D-01	Zentrales Grubenrettungswesen und Hauptstelle für das Grubenrettungswesen Berliner Straße 2 38678 Clausthal-Zellerfeld	Tel.: 05323/74-137 Fax: 05323/74-141 email: hstclz@bergbau-bg.de	1. Appareils à filtres (Modèle 1) 2. Appareils à tuyau (Modèle 2) 3. Appareils respiratoires à air comprimé (Modèle 3)
D-02	Hauptstelle für das Grubenrettungswesen Unterbau 71 82382 Hohenpeißenberg	Tel.: 08805/9214-0 Fax: 08805/9214-14 email: hsthpb@bergbau-bg.de	Porteurs d'appareils respiratoires (Modèle 4)
D-03	Berufgenossenschaft für Fahrzeughaltungen Außenstelle Duisburg Düsseldorfer Straße 193 47053 Duisburg	Tel.: 0203/2952-0 Fax: 0203/2952-115 email: itappert@bgf.de	Porteurs d'appareils respiratoires (Modèle 5)

Modèle 1



Bescheinigung

Herr

geb.

hat an einer Unterweisung nach BGR 190 für

Atemschutzgeräteträger (Filtergeräte)

vom 04.03 bis 05.03.03

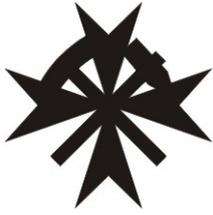
mit Erfolg teilgenommen.

Clausthal-Zellerfeld, den 04. März 2004

**Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Clausthal-Zellerfeld**

(Weber)

Modèle 2



Bescheinigung

Herr

geb.

hat an einer Unterweisung nach BGR 190 für

Atemschutzgeräteträger (Schlauchgeräte)

vom 04.03 bis 05.03.03

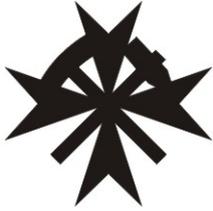
mit Erfolg teilgenommen.

Clausthal-Zellerfeld, den 04. März 2004

**Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Clausthal-Zellerfeld**

(Weber)

Modèle 3



Bescheinigung

Herr

geb.

hat an einer Unterweisung nach BGR 190 für

Atemschutzgeräteträger (Pressluftatmer)

vom 04.03 bis 05.03.03

mit Erfolg teilgenommen.

Clausthal-Zellerfeld, den 04. März 2004

**Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Clausthal-Zellerfeld**

(Weber)

Modèle 4



BBG
Bergbau-
Berufsgenossenschaft
Hauptstelle für das Grubenrettungswesen

Bescheinigung

Herr

geb.:

hat an einem Lehrgang für

Atemschutzgeräteträger

vom :

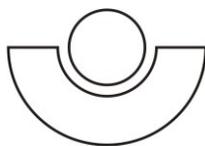
bis :

mit Erfolg teilgenommen.

Hohenpeißenberg,

Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Im Auftrag

Modèle 5



BGF

Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen
Technischer Aufsichtsdienst

TEILNAHMEBESCHEINIGUNG

Herr

Vorname Nachname

geb. am ...

hat vom ... bis ...

an einem berufsgenossenschaftlichen Lehrgang nach BGR 190

"Atemschutzgeräteträger"
(Filter-, Schlauchgeräte, Pressluftatmer)

teilgenommen.

Duisburg, 22.09.2005

(Lehrgangleiter)

Appendice 5b à la directive n° 1

**Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareils respiratoires
non valables immédiatement**

Etat/N° d'ordre	Interlocuteur ou lien internet par l'intermédiaire desquels la liste peut être obtenue
ALLEMAGNE	La liste des justificatifs est accessible à l'adresse Internet suivante : www.elwis.de Les Offices de l'eau et de la navigation sont les organes compétents pour la délivrance d'attestations de secouriste.

Appendice 6 à la directive n° 1

Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité

Allemagne : Expert : - (délivré par le centre de formation) ; secouriste et porteur d'appareil respiratoire : Offices de l'eau et de la navigation
 Belgique : Service Public Fédéral Mobilité et Transports
 France : Service de la Navigation de Strasbourg
 Pays Bas :
 Suisse :

Appendice 7 à la directive n° 1

Certificats d'aptitude des Etats riverains du Rhin et de la Belgique valables en remplacement de l'attestation relative à la fonction d'expert en navigation à passagers

Etat – N° d'ordre	Désignation du certificat d'aptitude	Autorité de délivrance	Habilitations associées
B-01	Brevet de conduite C ou D Stuurbrevet C of D	Ministère des Communications et de l'Infrastructure Ministerie van Verkeer en Infrastructuur	Tous bâtiments
B-02	Certificat de conduite A ou B avec mention "P" Vaarbewijs A of B met vermelding "P"	Service Public Fédéral Mobilité et Transports FOD Mobiliteit en Vervoer	Tous bâtiments
CH-01	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Direction de la navigation rhénane, Bâle	Tous bâtiments
D-01	Patente de batelier avec/sans extension Voies navigables maritimes (délivré jusqu'au 31.12.1997)	Directions de l'eau et de la navigation	Tous bâtiments
D-02			
D-03	Patente de batelier A	Directions de l'eau et de la navigation nord et nord-ouest	Tous bâtiments
D-04	Patente de batelier B	Directions de l'eau et de la navigation	Tous bâtiments
D-05	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Direction gouvernementale Fribourg	Tous bâtiments
F-01	Certificat de capacité "P"	Service de la Navigation	Transport de passagers
F-02	Certificat de capacité A ou B avec mention "attestation spéciale passagers"	Service de la Navigation	Tous bâtiments
NL-01	Groot Vaarbewijs II	KOF	Tous bâtiments
NL-02	Groot Vaarbewijs I	KOF	Tous bâtiments

Appendice 8 à la directive n° 1

**Certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR
en remplacement de l'attestation relative à l'aptitude à la fonction d'expert
en navigation à passagers**

N° d'ordre	Etat	Désignation du certificat d'aptitude	Autorité de délivrance	Habilitations associées
1	A	Patente de capitaine A	Ministre fédéral de l'économie publique et le transport	Tous bâtiments
2	A	Patente de conducteur A	Ministre fédéral de l'économie publique et le transport	Bâtiments jusqu'à 30 m de long
3	CS	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I	Administration nationale de la navigation	Tous les bâtiments, à l'exception des engins flottants
4	HU	Patente de capitaine (Hajóskapitány)	Ministère du transport, de l'information et de l'eau	Tous bâtiments
5	HU	Patente de batelier du Danube Conducteur A (Hajóvezető A)	Ministère du transport, de l'information et de l'eau	Bâtiments jusqu'à 140 m de long et 35 m de large
6	PL	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Tous bâtiments
7	PL	Capitaine 2 ^{ème} classe de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 500 CV bateaux à passagers jusqu'à 300 passagers
8				

10. ADNR (Résolution 2001-II-27 (IV))

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

RECOMMANDATION ADNR n° 3/2006

du 20 décembre 2006

Le Groupe de travail "matières dangereuses", en vertu de la résolution 2001-II-27 (IV), par laquelle il a été mandaté par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pour établir les recommandations prévues au 1.5.1.3 de l'ADNR,

donne une suite favorable à la demande de la Délégation néerlandaise que par dérogation au 9.3.2.11.1 a) de l'ADNR l'agrandissement du volume des citernes à cargaison à 760 m³ soit reconnu comme équivalent lors de la construction de l'automoteur-citerne du type C "VINOTRA 10", dont les dimensions sont de 135 x22,80 x 6,36 m, pour l'armement "Vinostra" numéro de construction GY301 du chantier Yangzou Guoyu Shipbuilding Co. Ltd à Yizheng City en Chine. Le bateau sera construit sous la surveillance de la société de classification Bureau Veritas.

Le bateau répond entièrement aux conditions pour la délivrance d'un certificat d'agrément pour un automoteur-citerne du type C à l'exception de celles visées au numéro sus-mentionné. En raison de la conception de construction nouvelle du bateau avec utilisation de profilés en forme d'Y pour la coque extérieure et vu la preuve fournie par le Bureau Veritas que cette construction est conforme aux exigences de la procédure (document MD/G (06) 08) relative à l'admission de citernes à cargaison d'un volume supérieur à celui prévu à l'ADNR (2005) il peut être dérogé à la prescription du 9.3.2.11.1 a).

La coque extérieure est constituée de profilés en forme d'Y. De ce fait le risque présenté par le nouveau projet par rapport au risque présenté par le bateau de référence est diminué de 23 %. Par conséquent un agrandissement du volume des citernes à cargaison à 760 m³ est admissible.

Il ressort du rapport de la Délégation néerlandaise que la sécurité est assurée et que le bateau répond aux conditions pertinentes des prescriptions de l'ADNR.

Autres éléments⁷⁾ de la présente recommandation :

Rapport Schelde n°	E 10080-200
Rapport Bureau Veritas n°	DPO 1036
Plan d'ensemble n°	30715-0000-B
Couples principaux n°	30715-0002-G
Plan d'ensemble bateau de référence n°	30715C-0000
Couples principaux bateau de référence n°	30715C-0002-D

⁷⁾ Ces éléments volumineux sont disponibles sous forme électronique au Secrétariat de la CCNR.

Rapport de la Délégation néerlandaise relatif à la recommandation n° 3/2006

Le présent rapport concerne le bateau-citerne du type C "Vinostra 10" de dimensions 135,00 m x 22,80 m x 6,36 m, dont la zone de cargaison est construite avec utilisation de profilés en forme d'Y.

Le bateau répond aux conditions de l'ADNR à l'exception de la suivante :

Au 9.3.2.11.2 de l'ADNR est prescrit le mode de construction de la coque dans la zone de cargaison. La contenance maximale de 380 m³ prescrite au 9.3.2.11.1 a) est augmentée à 760 m³.

Pour ce faire la construction de la coque extérieure a été choisie avec utilisation de profilés en forme d'Y de manière que la preuve par le calcul soit fournie qu'en cas de collision latérale le risque d'une avarie aux citernes à cargaison ou aux tuyauteries n'est pas augmenté par rapport à un bateau de référence avec des citernes à cargaison d'une contenance conforme à l'ADNR 2005 et construit conformément aux règles d'une société de classification agréée.

Le calcul de l'absorption d'énergie de la coque extérieure a été contrôlé par le Bureau Veritas. La construction remplit les exigences de construction navale du Bureau Veritas et celles de l'ADNR.

Sur la base des calculs effectués et mentionnés dans les rapports de "De Schelde" et du Bureau Veritas et compte tenu des résultats, la Délégation néerlandaise est persuadée que la nouvelle construction remplit les exigences de sécurité de sorte que la contenance visée au 9.3.2.1.1 a) peut être doublée.

Cette preuve par le calcul a été apportée par "De Schelde Vlissingen" conformément à la procédure (document MD/G (06) 08) relative à l'admission de citernes à cargaison d'un volume supérieur à celui prévu à l'ADNR (2005).

Il est constaté que

- les calculs ont fourni la preuve que les conséquences d'une avarie aux citernes à cargaison sont multipliées par un facteur 2 par rapport au bateau de référence ;
- les calculs ont fourni la preuve que la probabilité d'une avarie aux citernes à cargaison est divisée par un facteur 2,59 ;
- le risque avec le nouveau projet est diminué de 23 % par rapport au risque avec le bateau de référence

et que par conséquent la sécurité est assurée même lorsque la contenance des citernes à cargaison est augmentée à 760 m³.